

2012/N°299
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec « TERRE DES MONDES » pour sept conférences avec projection dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc - 93270 SEVRAN.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT le travail entrepris en direction de l'ensemble de la population et plus spécifiquement sa mission de démocratisation du savoir et de l'éducation pour tous,

CONSIDERANT la programmation retenue dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013 et la place importante qu'occupent les voyages et la connaissance des autres,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention pour sept conférences avec «TERRE DES MONDES » représenté par Monsieur Denys WISSLER, en qualité de Directeur Général, domiciliée 8, rue Godillot – 93400 SAINT -OUEN.
(N° SIRET : 537 452 724 000 17, RCS : N° 537 452 724, N°TVA intra FR : 315374527200017).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec « TERRE DES MONDES » sept conférences, à 14h30, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc - SEVRAN(93270) selon le calendrier suivant :

- 1 séance le Mercredi 10 Octobre 2012
«LA BRETAGNE - Par le sentier des douaniers» de Jérôme DELCOURT
- 1 séance le Mercredi 21 Novembre 2012
« VIETNAM - Un dragon né de l'Indochine» de Christian VEROT
- 1 séance le Mercredi 5 Décembre 2012
« DESTINATION TOMBOUCTOU - MALI : Du pays Dogon au fleuve Niger»
de Michel DRACHOUSSOFF

- 1 séance le Mercredi 23 Janvier 2013

« PRAGUE ET LA BOHEME - Un voyage au cœur de l'Europe » d'Éric FONTANEILLES

- 1 séance le Mercredi 20 Février 2013

« OUEST AMERICAIN, AU BOUT DES PISTES...La beauté intemporelle » d'Éric COURTADE

- 1 séance le Mercredi 27 Mars 2013

« THAILANDE - Un autre regard » de Patrick BERNARD

- 1 séance le Mercredi 24 Avril 2013

« QHAPAQ NAN - LA GRANDE ROUTE INCA - 6000 Km à travers les Andes »
de Laurent GRANIER.

ARTICLE 3: PRECISE que le paiement s'effectuera à l'issue de chaque représentation dès réception de la facture et d'un RIB.

ARTICLE 4: DIT que la facture correspondante d'une conférence d'un montant de 542, 05 HT soit 580 euros TTC (cinq cent quatre vingts euros TTC) pour une séance, sera réglée par mandatement administratif à l'ordre de «TERRE DES MONDES » sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Denys WISSLER, en qualité de Directeur Général

Fait à Sevrans, le

07 JUIN 2012

LE MAIRE
LE CONSEILLER REGIONAL
Stéphane GANIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 11 JUIN 2012
- publié le: du 7 au 14/6/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉ PUBLICS

M11 033 – PRESTATIONS DE DÉSHÉRBAGE POUR LA VILLE DE SEVRAN

**TITULAIRE : GROUPEMENT MARCEL VILLETTE/MARIN – MANDATAIRE MARCEL VILLETTE
SIS 46 AVENUE DE LA LONGUE BERTRANE – 92397 VILLENEUVE LA GARENNE**

AVENANT N°2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU le budget communal ;

VU la décision n° 2011/314 du 04 juillet 2011 désignant comme titulaire du marché de prestations de désherbage pour la ville de Sevrans, le Groupement MARCEL VILLETTE/MARIN – mandataire MARCEL VILLETTE sis 46 avenue de la longue bertrane – 92397 Villeneuve la Garenne. Le marché a été notifié le 18 juillet 2011 pour un montant forfaitaire annuel pour l'année 2011 de 23 496,00 € HT, l'année 2012 de 28 496,00 € HT, l'année 2013 de 28 496,00 € HT et l'année 2014 de 28 496,00 € HT.

VU que la durée du marché part à compter de la notification et se termine le 31 décembre 2011. Il pourra être reconduit de manière expresse, une première fois, pour une période allant du 01/01/2012 au 31/12/2012, une seconde fois du 01/01/2013 au 31/12/2013 et une troisième fois du 01/01/2014 au 31/12/2014.

VU la décision n° 2011/541 du 13 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1

VU le projet d'avenant n°2

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 3.1 du cahier des clauses administratives particulières intitulé durée du marché, afin de remplacer la reconduction expresse initialement prévue par une reconduction tacite dans les 3 mois précédant la fin du marché ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à conclure avec le Groupement MARCEL VILLETTE/MARIN – mandataire MARCEL VILLETTE sis 46 avenue de la Longue Bertrane – 92397 Villeneuve la Garenne ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

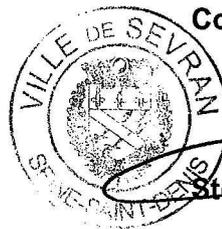
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées au Groupement MARCEL VILLETTE/MARIN.

Fait à SEVRAN, le - 7 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2012
- publié le : du 7 au 14/06/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

ACCORD CADRE AC 12 001

ACQUISITION DE PRESTATIONS LIEES A LA MISE EN OEUVRE DE PROCEDURE DE GESTION SUR PERIMETRE LOGICIEL GFI

MARCHE SUBSEQUENT N°2 « Acquisition et maintenance d'une solution logicielle de gestion pour la signature, le stockage et la transmission des documents dématérialisés »

Titulaire : GFI Progiciels, sise 145 boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT-OUEN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°43 en date du mardi 27 mars 2012 relative à la validation de l'accord-cadre AC 12 001 « Acquisition et mise en œuvre de modules complémentaires ASTRE » dont l'unique attributaire est GFI Progiciels sise 145 boulevard Victor Hugo 93400 SAINT-OUEN et dont le prix des prestations sera déterminé à travers un marché à bons de commande sans minimum ni maximum ;

VU l'accord cadre conclu pour une période de 48 mois à compter de sa notification ;

VU la proposition de la société GFI validée par la ville pour le Marché Subséquent n°2 ;

VU le Marché Subséquent n°2 permettant l'acquisition et la maintenance d'une solution logicielle de gestion pour la signature, le stockage et la transmission des documents dématérialisés conclu pour une durée de 5 ans pour un montant forfaitaire de 59 859 € HT pour l'acquisition de la Solution Logicielle, un montant forfaitaire de 4 797,72 € HT pour la maintenance et un montant forfaitaire de 14 977,00 € HT pour la formation,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent n°2 à la société GFI Progiciels sise 145 Boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT-OUEN

CONSIDERANT le périmètre du marché subséquent n°2 qui prend effet à partir de la notification pour une durée de 5 ans pour un montant forfaitaire de 59 859 € HT pour l'acquisition de la Solution Logicielle, un montant forfaitaire de 4 797,72 € HT pour la maintenance et un montant forfaitaire de 14 977,00 € HT pour la formation ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société GFI Progiciels sise 145 boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT-OUEN, la fourniture et la maintenance d'une solution logicielle de gestion pour la signature, le stockage et la transmission des documents dématérialisés pour un montant de 59 859,00 € HT pour l'acquisition de la solution logicielle, d'un montant de 4 797,72 € HT pour la maintenance et d'un montant de 14 977,00 € HT pour la formation ;

ARTICLE 2 : DIT que le délai d'exécution du marché subséquent n°2 part à compter de la notification et pour une durée de 5 ans

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

07 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 JUIN 2012
- publié le : 6 au 14/06/12

